

## Document de travail - Règlement type départemental des écoles publiques

Comité technique spécial départemental (CTSD) du 8 février 2019  
Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 12 février 2019

Proposition est faite de retirer de la version actuelle du règlement type départemental des écoles publiques reproduite ci-dessous, la mention apparaissant en caractères verts.

### Commentaires :

**Aucune disposition de nature législative ou réglementaire opposable aux parents d'élèves n'existe en la matière.**

**La circulaire ministérielle n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative à l'élaboration du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques ne reprend pas cette disposition qui existait dans la circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 (abrogée par celle de 2014).**

**Madame le médecin, conseillère technique départementale, confirme que cette mention n'est plus d'actualité et qu'elle ne correspond plus à l'état du droit.**

### TITRE I - ADMISSION ET INSCRIPTION

(...)

#### 1.2. Admission à l'école maternelle

Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

~~La vie en collectivité nécessite que l'enfant puisse assumer sa propre régulation physiologique.~~

(...)